

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

relatif à l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société **COBOGAL**, pour ses installations situées sur la commune d'AMBES.

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur.

N°: 13670/PPRT

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7 et L.515-15,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), notamment son article 5,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements relevant du

PAGE 1 SUR 6

REP<u>UBLIQUE</u> FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

- classement "AS" de la nomenclature des installations classées, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de réception, de stockage, de conditionnement et d'expédition de gaz de pétrole liquéfiés,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement,
- VU l'étude de dangers de l'établissement référencée POC/NT/05/2493/NC en date du 25 mars 2005 adressée à Monsieur le Préfet,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2007.
- VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2007,

CONSIDERANT que la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi pour cet établissement,

CONSIDERANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le ministre de l'écologie et du développement durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2,

CONSIDERANT que l'étude de dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement d'Ambès.

ARTICLE 2:

Pour l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir avant le 30 octobre 2007, la totalité des compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe

2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte. L'exploitant fournit, en priorité ces informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes" donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où l'événement initiateur séisme augmente, soit la probabilité, soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai susmentionné, pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d'éléments importants pour la sûreté au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

ARTICLE 3:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le maire de la commune d'AMBES,

Monsieur le directeur de la société COBOGAL.

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 mai 2007 LE PRÉFET,

Pour le Préfet, a Secrétaire Général

François PENY



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ANNEXE: MODELE DE TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

1			T	Т	1		Т	T	\neg						Т	7	Т		-
	-	Bris de Cinetiq Proposition exclusion pour Vitres ue PPRT	WOW	NON	NON	NON	$I\Omega O$	NON	TO I	NON	NON		NON	NON					
	—	Cinetiq	17	rapiae	Lente	Rapide	Rapide	Ranide	D_{cond}	rapide	Rapide		Kapide	Rapide					
	工	Bris de Vitres	0		0	360	0	061	220	077	0		0	310					
	5	Effet Significat		430	450	180	5000	95	011	011	300	000	200	165					-
2	-	Effet Grave	320	350	acc	00	1500	7.5	55		007	000	200	90					
1	긔	Effet Très	40	200	35	C7	800	45	25	227	001	100	007	00					
		Type d'effet	thermiane	thermique	on ham lours	noisea id ins	toxidue	surpression	surpression	tonica d	enhixoi	toxiano	ionique	surpression					
۲	اد	Proba Indice	E	E	F			E	E		j	F		a					
В		Commentaire	ex 1 Incendie du Bac 1	ex 2 BOIL-OVER du Bac 1	ex 3 Eclatement du Bac I	ex 4 Emission toxique NH3 suite vaine do la surhana	THORE C	ex 3 OVCE juile reservoir GPL 3	ex o Explosion du réacteur monoxyde de carbone	ex 7 Fuite 5 ' ligne 4 atelier de monoxyde de	carbone	ex 8 Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I	ex 9 Explosion du cylindre de NH3						
A		N° du PhD	ex I	ex 2	ex 3	ex 4		2 2	ex o	ex 7		ex 8	ex 9	1	, ,	7	3	4	

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

colonne A: numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux

colonne B: descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères

colonne C: Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005

colonne D: type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) génèrera donc 2 lignes distinctes et

colonne E à G: distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létal significatif (E), létal (F) ou irreversible (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05

colonne H: distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)

colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées

colonne J: proposition d'exclusion du champ du

Le format du tableau (nombre de colonnes , dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté.

Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de